PORTS DE PLAISANCE

PORNICHET

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable validé en conseil portuaire du 25 septembre 2026 et applicable à partir du 1er janvier 2027.

Ports de Plaisance de Pornichet Capitainerie 44380 PORNICHET

portsdepornichet@la-nautisme.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS 4
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION 4
Chapitre 1. GENERALITES 5
ARTICLE 3. OBJET DU REGLEMENT 5
ARTICLE 4. NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS 5
ARTICLE 5. RESPONSABILITE PORTUAIRE ET MESURE UTILE 6
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'USAGER 7
Chapitre 2. LISTE D'ATTENTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL 9
ARTICLE 7. DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE 9
ARTICLE 8. INSCRIPTION SUR LES LISTES 9
ARTICLE 9. MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION 10
ARTICLE 10. FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE 10
ARTICLE 11. INFORMATION ET COMMUNICATION 10
Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL 11
ARTICLE 12. AUTORITE ATTRIBUTRICE 11
ARTICLE 13. PRINCIPES D'ATTRIBUTION 11
ARTICLE 14. CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE 12
ARTICLE 15. DUREE DES LOCATIONS 13
Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL 14
ARTICLE 16. LES EMPLACEMENTS 14
ARTICLE 17. OBLIGATIONS DE L'USAGER 14
ARTICLE 18. EXCLUSIVITE 14
ARTICLE 19. EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS 15
ARTICLE 20. RESTRICTION D'ACCES AU PORT 15
Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL 17
ARTICLE 21. EXIGIBILITE 17
ARTICLE 22. PRIX 17
ARTICLE 23. MODALITES DE PAIEMENT 17
Chapitre 6. GARANTIE D'USAGE (OCCUPATION LONGUE DUREE D'UN POSTE D'AMARRAGE) 18
ARTICLE 24. LA DELIVRANCE DES GARANTIES D'USAGE 18
ARTICLE 25. CESSION ET TRANSMISSION DE LA GARANTIE D'USAGE 19
ARTICLE 26. LISTES D'ATTENTE POUR LA GARANTIE D'USAGE 19
Chapitre 7. VISITEURS 21
ARTICLE 27. VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER 21
ARTICLE 28. VISITEURS A LA JOURNEE 24
Chapitre 8. RESILIATION ET EXCLUSION 27
ARTICLE 29. PROCEDURE DE RESILIATION 27
ARTICLE 30. PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU 27
ARTICLE 31. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION 28
ARTICLE 32. DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE 28
Chapitre 9. MEDIATION 29
Chapitre 10. REGLEMENTS PARTICULIERS 29
ARTICLE 33 29
Chapitre 11. EQUIPEMENTS 30
ARTICLE 34 . AIRE DE CARENAGE ET DE MANUTENTION 30
ARTICLE 35. CALES DE MISE A L'EAU 34

ARTICLE 36. PARKINGS 35
ARTICLE 37. UTILISATION DES PONTONS FLOTTANTS, DOCKS ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 37
ARTICLE 38. LOCATION DE NAVIRES SUR AIR BNB OU AUTRES PLATEFORMES 39
Chapitre 12. ENVIRONNEMENT 40
Chapitre 13. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE 40

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

La ville de PORNICHET	L'autorité concédante
La société d'économie mixte locale SEMCEP	Le concessionnaire
La SAS Loire-Atlantique Nautisme	L'exploitant des ports
Directeur de port	Représentant sur place de l'exploitant des ports. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation des ports. Ils agissent sous la direction du directeur de port.
Capitainerie des ports	Siège de l'administration des ports.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports, chenaux d'accès, zones d'attente et de mouillage, telles que définis dans le contrat de concession signé entre la Ville de Pornichet et la société d'économie mixte locale SEML « SEMCEP » en date du 28 novembre 2024.

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 3. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par l'exploitant des ports, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements des ports de Pornichet.

Il est applicable à tout usager du domaine portuaire maritime utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, cales, aires techniques, installations électriques et réseaux d'eaux, bouées d'attente…
Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public et affiché ou consultable sur le site internet de l'exploitant. Il est donc applicable aux usagers des ports.

ARTICLE 4. NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par l'exploitant au nom et pour le compte du concessionnaire des ports sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques des ports soit notamment un tirant d'eau maximum de 2,5 m (deux mètres) pour le bassin en eau profonde et de 1,25 mètre pour le bassin en échouage. En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse de l'exploitant des ports ou par l'entremise du concessionnaire des ports dans le cas d'une garantie d'usage. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans les ports aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer à l'exploitant des ports les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Toute occupation du domaine public à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Une Commission de suivi d'attribution des postes d'amarrage mis à disposition d'une durée supérieure à un an est instituée par le Contrat de concession. Cette commission est chargée d'assurer une concertation avec la Ville - Autorité concédante et un contrôle de cette dernière sur la gestion et les conditions d'occupation des titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire de longue durée, compétente pour décider de déroger au règlement d'exploitation sur la transmission du droit d'occupation d'un emplacement notamment dans les cas de copropriété ou de décès d'un conjoint. Cette commission est également chargée de veiller au respect du protocole d'attribution des places en considération de la liste d'attente et des règles précisées ci-après. Il est précisé, concernant les garanties d'usage délivrées par anticipation, qu'elles ont été attribuées sur la base des critères fixés par le Concédant lors de l'Appel à Manifestation

d'Intérêt (AMI) lancé préalablement à l'octroi du contrat de concession. Les garanties d'usage ont été fixées pour des durées de 15 ans ou 35 ans. Cette commission se réunit dès que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Concessionnaire ou, en cas de carence de ce dernier, sur convocation du Concédant. L'exploitant sera tenu d'y assister.
Cette commission est présidée par le représentant du Concédant, à savoir le Maire de la Ville (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution du présent contrat. L'exploitant sera représenté par son représentant légal ou par une personne dûment habilitée accompagné(e), en tant que de besoin, du personnel de l'exploitant.
La Commission d'attribution des postes annuels comprend également deux représentants du comité local des usagers permanents des ports (CLUPP) institué au titre de l'article R.5314-19 du Code des transports ou, à défaut des deux représentants des usagers titulaires d'un contrat de location supérieur à six mois, choisis conjointement par le Concédant ou le Concessionnaire. Le concessionnaire des ports établira le compte-rendu et le relevé de décisions de chaque réunion de la Commission d'attribution des postes annuels.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE PORTUAIRE ET MESURE UTILE

L'exploitant a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. L'exploitant ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Au titre de l'exploitation portuaire, l'exploitant peut prendre toute mesure utile pour faire cesser une situation présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes, la navigation, la salubrité du port ou l'environnement.

a) Situations à risque
Sont notamment considérées comme situations à risque, sans que cette liste soit limitative :

- l'état du navire : défaut manifeste d'entretien, de flottabilité ou d'étanchéité, voie d'eau, amarrage défectueux ou insuffisant, gréement ou équipement menaçant de se détacher ;
- tout risque de pollution : fuite ou risque de fuite de carburant, d'huiles ou de tout produit pouvant avoir un impact sur l'environnement ;
- tout danger pour la navigation dans le port ou pour l'accès aux ouvrages et équipements portuaires ;
- tout danger pour la sécurité des personnes, des navires voisins ou des ouvrages portuaires, y compris en cas d'événement météorologique annoncé ;
- un début d'incendie ou un risque d'incendie à bord, notamment d'origine électrique.

b) Mise en demeure préalable
Lorsqu'une situation à risque est constatée par les agents portuaires, l'exploitant des ports met en demeure l'usager, par tout moyen permettant d'en justifier l'envoi, de faire cesser la situation dans un délai adapté à la nature et à la gravité du risque. La mise en demeure précise les mesures attendues et informe l'usager qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, l'exploitant des ports y procédera d'office à ses frais, risques et périls. Cette mise en demeure sera transmise à l'autorité portuaire.

c) Intervention d'office
À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure demeurée sans effet, l'exploitant du port est autorisé à prendre toute mesure utile pour faire cesser la situation à risque, et notamment, sans que cette liste soit limitative : le déplacement du navire vers un autre poste, la sortie d'eau, la dépose sur cale ou sur ber, l'évacuation et le stationnement du navire dans une zone sécurisée, à terre ou à flot, ainsi que la mise en place de tout dispositif de prévention ou de confinement. En cas d'urgence caractérisée, lorsque l'imminence du danger ne permet pas la mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe c), l'exploitant du port peut intervenir immédiatement et sans mise en demeure préalable. L'usager en est informé dans les plus brefs délais.

d) Frais et responsabilités
L'ensemble des frais engagés au titre du présent article (manutentions, transferts, stationnement dans la zone sécurisée, interventions des agents, prestations de tiers, fournitures et traitements) est à la charge de l'usager, facturé conformément à la grille tarifaire en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, ou, pour les prestations de tiers, sur justificatifs.
Les mesures prises en application du présent article le sont aux risques et périls de l'usager. L'exploitant du port, qui n'a pas la qualité de dépositaire ni de gardien du navire, ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des dommages pouvant résulter de ces opérations, sauf faute prouvée de sa part.

e) Absence de régularisation
L'intervention de l'exploitant des ports au titre du présent article ne vaut ni régularisation de la situation de l'usager, ni renonciation à l'engagement des procédures de résiliation et d'exclusion prévues, ni à la mise en œuvre des procédures relatives aux bateaux épaves et abandonnés prévues aux dispositions ci-dessous.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement de police des ports, ainsi que le présent règlement.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son navire tout au long de l'occupation de l'emplacement. A défaut, l'exploitant des ports est autorisé à prendre toute mesure utile, aux frais et à la charge du plaisancier, pour faire cesser toutes situations à risques conformément à l'article 5.

L'usager s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc…) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit des ports.

Dans le cas particulier des mouillages du bassin en échouage, l'usager est également tenu d'utiliser les amarres fournies par l'exploitant des ports et de veiller à leur bon état ainsi qu'à celui de la protection contre l'usure et le ragage.
De même, l'usager devra signaler toutes détériorations de ces éléments à l'exploitant des ports lequel appréciera si un changement de tout ou partie des amarres et de leurs protections est nécessaire.
Les jeux d'amarres supplémentaires aux deux compris dans le montant de la redevance seront facturés à l'usager pour un montant de 50 € TTC, payable selon modalités indiquées au sein de la facture.

L'usager s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration à l'exploitant des ports.

Les navires ne pourront rester branchés électriquement aux installations des ports qu'en présence d'une personne à bord, sauf autorisation de branchement permanent accordée par l'exploitant des ports. A défaut, tous les branchements constatés sur un navire seront neutralisés par les agents portuaires. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé à l'exploitant des ports.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des ports.

L'usager s'engage à aviser l'exploitant des ports de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police des ports.

L'usager est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents portuaires. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaines, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte des ports.

Les étraves, bout-dehors, bossoirs, moteurs hors-bord ou autres parties débordantes ne doivent pas constituer une gêne ou un obstacle à la circulation sur les pontons. En cas de non-respect de cette consigne, l'amarrage sera repris par les agents de port.

Il est interdit de fixer des coffres de rangement sur les pontons ou catways ou tout autre objet constituant une entrave à la circulation

Chapitre 2. LISTE D'ATTENTE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 7. DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE

Il est tenu une liste destinée à recueillir et suivre les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement aux ports.
Les plaisanciers disposant déjà d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant une nouvelle place aux caractéristiques différentes sont intégrés à cette même liste, avec un rang de priorité correspondant à leur ancienneté dans les ports, appréciée à la date de leur premier contrat annuel.

ARTICLE 8. INSCRIPTION SUR LES LISTES

L'inscription sur la liste d'attente doit se faire sur l'application dédiée à la gestion de la liste d'attente.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques de bateau reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les navires dans les limites suivantes :

Pour le port en eau profonde :
- longueur maximum de 25 m (vingt-cinq mètres),
- tirant d'eau maximum de 2,5 m (deux mètres cinquante),

Pour le port d'échouage :
- longueur maximum de 12 m (douze mètres),
- tirant d'eau maximum de 1,25 m (un mètres vingt-cinq),

Les demandes d'inscription type sont disponibles sur l'application dédiée

L'inscription est individuelle et personnelle.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques : d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
  des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,

- pour les personnes morales : Associations déclarées : d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
  d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité, des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
  Sociétés :
  d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité, d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
  des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,

- des caractéristiques du bateau.

La confirmation de l'inscription sur la liste d'attente devient effective lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être enregistré sur l'application dédiée à la gestion de la liste d'attente.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 9. MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 31 octobre de l'année en cours, l'exploitant du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription. Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours, le cachet de la Poste ou l'inscription électronique faisant foi. Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour l'exploitant du port, de le notifier à l'inscrit radié. Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par courrier ou mail adressée à l'exploitant du port ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes.

ARTICLE 10. FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Pour les plaisanciers ne disposant pas d'emplacement, des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente, comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère, - l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

ARTICLE 11. INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services des ports afin de connaître son rang sur la liste d'attente. Afin de visualiser son rang en liste d'attente le plaisancier peut consulter l'application des ports ou solliciter les services des ports.

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 12. AUTORITE ATTRIBUTRICE

L'exploitant des ports attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation des ports et en application du présent règlement.

Seuls sont autorisés les navires dans les limites suivantes :

Pour le port en eau profonde :
- longueur maximum de 25 m (vingt-cinq mètres),
- tirant d'eau maximum de 2,5 m (deux mètres cinquante),

Pour le port d'échouage :
- longueur maximum de 12 m (douze mètres),
- tirant d'eau maximum de 1,25 m (un mètres vingt-cinq),

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le navire ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité des ports. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police des ports.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents portuaires sont autorisés à procéder au déplacement du navire, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 13. PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Deux types de droits d'amarrage sont délivrés sur les ports de Pornichet :
▪ Des droits de court terme (un an) aussi désignés sous la dénomination d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT), ou contrat de location d'un poste d'amarrage.
▪ Des droits de long terme (15 ou 35 ans) aussi désignés sous la dénomination de garanties d'usage (GU) définies ciaprès.

Les emplacements sont attribués par bassin (port en eau profonde et port d'échouage), en fonction des places disponibles et de la catégorie du navire.

L'exploitant des ports attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée et le bassin demandé

L'exploitant des ports n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation des ports ou à un motif d'intérêt général.

Les acheteurs d'un bateau neuf (1ère mise à l'eau) par l'intermédiaire d'un professionnel du nautisme ayant une activité et un établissement sur le territoire de Pornichet, sont prioritaires dans la limite des demandes estimatives annuelles produites par les professionnels et validées par l'exploitant, pour la durée de l'année en cours avec possibilité de renouvellement pour une seule année entière

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

L'exploitant des ports avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

Toute occupation du domaine public maritime pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par l'exploitant des ports en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'usager professionnel s'engage à fournir chaque année les documents prévus à la convention d'occupation du domaine public..

ARTICLE 14. CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par l'exploitant des ports, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du navire, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel de l'exploitant des ports, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confiée signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur de l'exploitant des ports. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

L'exploitant devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entrainer une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 15. DUREE DES LOCATIONS

La location d'un poste d'amarrage se déroule en deux étapes : un contrat initial, puis des contrats annuels consécutifs.
1. Le contrat initial
Le premier contrat conclu entre le plaisancier et l'exploitant des ports est le « contrat initial ». Il a une durée égale ou inférieure à 12 mois et prend fin, dans tous les cas, le 31 décembre de l'année en cours. Ce contrat initial est ferme : il ne peut pas être résilié par anticipation.
2. Les contrats annuels consécutifs
A l'échéance du contrat initial, un nouveau contrat d'un an prend effet chaque 1er janvier, dans les mêmes conditions (même navire, même propriétaire, même catégorie tarifaire), coïncidant avec l'année civile. Chaque contrat ultérieur portera sur une année civile entière sauf résiliation par l'usager.
3. Modalités de résiliation
A partir de ce deuxième contrat, l'usager peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 (deux) mois avant l'échéance du 31 décembre.
A défaut de résiliation, un nouveau contrat sera proposé, à la date d’échéance, pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).
4. Justificatif
La mise à disposition de la facture annuelle via l’application ou disponible sur demande à la Capitainerie matérialisera, sous réserve que l’usager soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes des ports, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 16. LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

L'usager se doit de laisser l'emplacement exploitable lors de son absence.

L'exploitant des ports ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont les montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et l'exploitant des ports, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location à l'exploitant des ports.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

ARTICLE 18. EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'usager et l'exploitant des ports. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni occupé par un autre navire à l'initiative de l'usager.

Dans l'hypothèse où l'usager entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant des ports se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage pourra être conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,

- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel de l'exploitant des ports, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'usager ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente.
Tout changement de catégorie d'emplacement entraine la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 19. EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS

a) Cas général

L'usager s'oblige à prévenir l'exploitant des ports de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maitre de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'usager.

b) Cas exceptionnel

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'usager bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit :
- d'informer le maître de port, au plus tard, deux mois précédant la date de son départ, - d'informer l'exploitant au plus tard, deux mois précédant la date de son retour, - de respecter la durée d'un an minimum et renouvelable par année complète. En cas de retour anticipé, le navire sera considéré en escale. Cette absence :
- peut être accordée de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement,
- ne peut excéder quatre années consécutives.

En cas d'acceptation par l'exploitant des ports, de cette absence
- une remise de 85% sera appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », sera mis à disposition de l'usager entre la date de son retour et la date de fin du contrat,
- un nouvel emplacement sera proposé à l'usager, selon disponibilité, pour l'année suivant la date de son retour.

ARTICLE 20. RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie des ports, l'exploitant des ports informera les usagers des ports bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne prévue à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie des ports.

L'usager est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des navires, ou en cas de travaux présentant un caractère d'urgence ou répondant à des impératifs de sécurité, d'exploitation ou de conservation des ouvrages, l'exploitant des ports s'engage à trouver une solution alternative de stationnement à flot ou à terre du navire.
Cette solution alternative n'emportera aucune redevance supplémentaire à la charge du plaisancier ni aucun dédommagement de la part de l'exploitant des ports.
A défaut d'acceptation de la solution alternative proposée, l'exploitant des ports pourra demander à l'usager de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'usager.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 21. EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 22. PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est affichée en Capitainerie.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

L'exploitant est chargé de mesurer la taille des navires. Pour les contrats annuels, la tarification pratiquée sera celle correspondant à la longueur/largeur du navire mesuré selon les critères définis ci-dessus.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 23. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis à la capitainerie des ports :

- soit totalement :
  - par chèque libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie des ports, - ou, par carte bancaire,
  - ou, par virement bancaire,
  - ou, par chèques vacances,
  - ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation ;

- soit par un ou dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera l'exploitant des ports dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement prévue dans la grille tarifaire.
Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés à l'exploitant des ports. Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion de l'exploitant des ports des services suivants : le Wifi, le Passeport Escales, le Passeport LAN, la carte d'accès au port.

Chapitre 6. GARANTIE D'USAGE (OCCUPATION LONGUE DUREE D'UN POSTE D'AMARRAGE)

ARTICLE 24. LA DELIVRANCE DES GARANTIES D'USAGE

Les garanties d'usage ont été délivrées par anticipation par la Ville de Pornichet à la suite d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt.
Ces garanties d'usage, délivrées pour 15 ans ou 35 ans, ont été conclues par la Ville de Pornichet et seront gérées, à compter de l'entrée en vigueur du futur contrat de concession des ports de plaisance par l'entremise du concessionnaire des ports.
Le titulaire de la garantie d'usage ne peut, dans le périmètre de la concession portuaire être détenteur de plus d'un emplacement à titre de plaisancier que ce soit en tant que propriétaire ou copropriétaire.
Au regard du régime juridique spécifique de ces AOT dont la justification est liée à la réalisation d'un programme d'investissements structurants sur les ports de plaisance, il n'est pas envisagé de délivrer de nouvelles garanties d'usage sur la durée du contrat de concession.
Il est précisé que les règles relatives à la cession ou transmission des garanties d'usage ci-après n'ont pas pour vocation de permettre une modification de la durée de la garantie d'usage délivrée mais d'en poursuivre l'utilisation jusqu'à son terme.

L'exploitant des ports est chargé de mesurer la taille des navires selon les critères définis ci-dessous afin de vérifier la conformité du navire avec les informations renseignées dans la convention de stationnement à flot avec garantie d'usage, dont le modèle initial est joint en annexe.

La catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti est calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques.
En cas de différence observée sur les caractéristiques du navire notamment entre la longueur/largeur déclarée lors de la signature de la garantie d'usage et la longueur mesurée, un avenant au contrat de garantie d'usage sera établi. Les frais annuels d'exploitation seront également facturés selon la longueur mesurée.

Le montant des redevances sera versé en totalité sous forme de redevances capitalisées au 1er janvier 2027 au Concessionnaire. De ce montant total sera défalqué le montant du dépôt de garantie versé par le plaisancier par anticipation à la Ville de Pornichet et reversé au Concessionnaire en application des dispositions du contrat de concession.

Il est précisé que :

▪ A défaut de paiement dans le délai d'un mois après l'envoi de la facture par l'autorité domaniale, le titulaire supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement. Le dépôt de garantie ne sera pas restitué.

▪ En l'absence de régularisation de la part de l'occupant, l'autorité domaniale conserve la possibilité de résilier la garantie d'usage de plein droit à tout moment, pour défaut de règlement sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité. Dans ce cas le concessionnaire proposera la garantie d'usage aux plaisanciers inscrits sur la liste d'attente correspondante à la catégorie du bateau.

Le titulaire d'une garantie d'usage s'oblige à prévenir l'exploitant des ports de toute absence de son navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 (trois) jours consécutifs.
Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste est réputé libre à compter du 3ème jour d'absence, dûment constaté par les agents portuaires.
L'exploitant des ports se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage.
L'exploitant des ports perçoit la redevance d'occupation correspondante et en reverse 50 % au titulaire de la garantie d'usage.
Dans l'hypothèse où le titulaire se présenterait au port alors que son emplacement est occupé par un navire de passage, il ne pourra prétendre à récupérer son emplacement qu'à compter du départ de celui-ci.
Les navires ne pourront rester branchés électriquement aux installations des ports qu'en présence d'une personne à bord, sauf autorisation de branchement permanent accordée par l'exploitant des ports.

Ces dispositions sont intégrées dans les contrats de garanties d'usage.

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel la garantie d'usage a été conclue, il devra préalablement en aviser dans un délai d'un mois le concessionnaire. En aucun cas le titulaire d'une garantie d'usage ne peut l'utiliser pour un bateau correspondant à une catégorie différente de la garantie d'usage attribuée. Le concessionnaire doit alors apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont concordantes avec la garantie d'usage attribuée. Si la catégorie est la même, la garantie d'usage sera conservée. Sinon, elle devra être cédée et une demande d'inscription sur liste d'attente devra être faite. Le nouvel emplacement sera attribué en fonction de la disponibilité d'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire et par application de la liste d'attente sur laquelle il souhaitera s'inscrire.

ARTICLE 25. CESSION ET TRANSMISSION DE LA GARANTIE D'USAGE

Le titulaire de la garantie d'usage s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

La garantie d'usage est personnelle, non cessible et en principe non transmissible.

Néanmoins, en cas de décès du titulaire, la transmission aux ayants-droits est possible après avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable du concessionnaire.

Dans tous les autres cas, y compris en cas de vente du navire à un tiers, la garantie d'usage ne pourra être cédée que par l'entremise du concessionnaire des ports. Ce dernier, à la demande du titulaire cédant et au regard de la liste d'attente établie par la Ville et actualisée par le Concessionnaire des ports, désignera le cessionnaire. La cession sera opérée conformément aux dispositions contractuelles de la garantie d'usage.
A réception de la demande de cession, le concessionnaire des ports disposera en outre, de la possibilité de préempter la place. La préemption sera opérée au prix précisé dans la convention octroyant la garantie d'usage.

ARTICLE 26. LISTES D'ATTENTE POUR LA GARANTIE D'USAGE

Les listes d'attente initiales ont été établies par la Ville et arrêtées par délibération. Elles sont reprises par le concessionnaire à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

Ces listes sont constituées par catégorie de navire et par bassin. Ce sont des listes spécifiques aux garanties d'usage qui ne se confondent pas avec la liste d'attente visée ci-dessus.

Le concessionnaire a la faculté de proposer des inscriptions complémentaires sur ces listes, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la liste globale relative aux demandes d'AOT.

Toute personne inscrite peut se présenter au bureau des ports et consulter son rang en liste d'attente. Le classement peut également être demandé par téléphone ou par email. Chaque plaisancier peut solliciter les services des ports afin de connaître son rang sur la liste d'attente.

Les règles applicables à cette liste d'attente sont identiques à celles prévues ci-avant pour les listes relatives aux autorisations annuelles.

L'exploitant des ports tient à jour deux listes distinctes :

- une liste des titulaires de garanties d'usage souhaitant céder leur garantie d'usage ;
- une liste des plaisanciers souhaitant acquérir une garantie d'usage.

L'exploitant des ports a la charge de la mise en œuvre des transactions entre les titulaires inscrits sur ces deux listes, dans le respect de l'ordre d'inscription de chacune d'elles.
La garantie d'usage cédée doit correspondre aux caractéristiques déclarées par le demandeur inscrit sur la liste des acquéreurs conformément aux mesures réalisées par les agents portuaires.
Le prix de cession est celui défini dans les conditions fixées à la convention de stationnement à flot avec garantie d'usage dont le modèle est joint en annexe.
Cette procédure s'exerce sans préjudice du droit de préemption du concessionnaire des ports prévu à la convention de stationnement à flot avec garantie d'usage.

Chapitre 7. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel ou d'une garantie d'usage.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier, des visiteurs à la journée.

ARTICLE 27. VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande à la capitainerie des ports ou sur le site internet des ports à partir du 1er janvier.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau, - la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

L'exploitant des ports attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation des ports et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes des ports, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité des ports. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police des ports.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. A défaut, les agents portuaires sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

L'exploitant des ports n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il l'entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation des ports ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par l'exploitant des ports seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

L'exploitant des ports propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités des ports. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel de l'exploitant des ports, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers, - le règlement :

par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie, par carte bancaire par virement bancaire, par chèques vacances, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entrainer une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur de l'exploitant des ports. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

L'exploitant des ports ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.
L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction : - de la longueur,

- de la largeur,
- du nombre de coques,

- de la période du séjour, - de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents portuaires. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé à l'exploitant des ports.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des ports.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et l'exploitant des ports, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.
L'usager s'engage à aviser l'exploitant des ports de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police des ports.

L'usager est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents portuaires. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'usager est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc…) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'usager et l'exploitant des ports. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraine la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement, sous réserve d'un emplacement saisonnier disponible.

c4) Emplacements laissés vacants

L'usager s'oblige à prévenir l'exploitant des ports de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maitre de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce sans indemnité pour l'usager.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 28. VISITEURS A LA JOURNEE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

L'exploitant des ports attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation des ports et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité des ports. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police des ports.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

L’exploitant des ports ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l’usager

L’usager se doit de respecter le règlement de police des ports, ainsi que le présent règlement.

L’usager se doit de justifier des attestations d’assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages des ports, quelles qu’en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l’incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel de l’exploitant des ports ,ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L’usager s’engage à aviser l’exploitant des ports de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d’informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police des ports.

L’usager s’engage à n’occuper l’emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L’occupation de l’emplacement est consentie moyennant le paiement d’une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l’emplacement est consenti, calculée en fonction : - de la longueur,
- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour, - de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d’affichage en capitainerie.

L’usager est également tenu de maintenir en parfait état d’entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l’occupation de l’emplacement.

L’usager s’oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu’en présence d’une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents portuaires. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé à l’exploitant des ports.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des ports.

L’usager est tenu d’assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents portuaires. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L’usager doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L’usager est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc…) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l’emplacement et son environnement.

c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès l'arrivée du bateau.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement en Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie des ports :
- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme adressé à la capitainerie, - ou, par carte bancaire,
- ou par virement bancaire,
- ou par chèques vacances,
- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation,
- ou par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales) et le Passeport LAN.

Chapitre 8. RESILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 29. PROCEDURE DE RESILIATION

L'exploitant des ports peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés, • exclure des ports les usagers des ports,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général :** la résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
  Cette résiliation pour motif d'intérêt général ne pourra intervenir qu'en application du pouvoir de résiliation unilatérale dont dispose l'autorité concédante dans le cadre du contrat de concession.

- **pour non-paiement de la redevance :** à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, l'exploitant des ports peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.

- **pour usage fautif ou abusif :** sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

  - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,

  - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité des ports, l'environnement ou les autres usagers,

  - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,

  - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,

  - le non-respect du présent règlement et du règlement de police des ports,

  - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents portuaires. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'usager et demeurée sans suite.

ARTICLE 30. PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

L'exploitant des ports peut exclure des ports tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général :** l'exclusion est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.

- **pour non-paiement de la redevance :** dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, l'exploitant des ports notifie à l'usager son exclusion des ports,

- **pour usage fautif ou abusif :** sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :

    - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,

    - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité des ports, l'environnement ou les autres usagers,

    - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,

    - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,

    - le non-respect du présent règlement et du règlement de police des ports,

    - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents portuaires ou par les surveillants de port et notifié à l'usager.

ARTICLE 31. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'usager pour libérer l'emplacement.

Le maintien du navire sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

ARTICLE 32. DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.
Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 14.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.
Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'usager de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

Chapitre 9. MEDIATION

En cas de litige, l'usager devra saisir préalablement par écrit l'exploitant des ports afin de régler amiablement et directement ce litige. A défaut de règlement amiable, et conformément aux articles L. 611-1 à L. 611-3 et R. 612-1 à R. 616-2 du Code de la Consommation, l'Usager a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à l'exploitant des ports, dès lors que le litige lié à la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec l'exploitant des ports. A cet effet, l'exploitant des ports garantit à l'usager le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation désignée par l'exploitant des ports est l'Association AMBO qui peut être saisie :

• soit par courrier postal à l'adresse suivante :

AMBO Maison des associations Jean Le Coutaller – 5 Pl Louis Bonneaud – 56100 LORIENT

• soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de AMBO :

https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/

Chapitre 10. REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 33 .

A définir ultérieurement en fonction des travaux

Chapitre 11. EQUIPEMENTS

ARTICLE 34 . AIRE DE CARENAGE ET DE MANUTENTION

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'aire de carénage et de manutention située dans les ports de Pornichet.

a) Localisation géographique

A préciser ultérieurement avec ajout de plans des aménagements une fois réalisés

b) Accès à l'aire de carénage et de manutention

L'aire de carénage et de manutention peut être utilisée par les plaisanciers et les professionnels souhaitant faire appel aux services des ports.

Seules sont autorisées à accéder à cette zone les personnes suivantes : -
les agents portuaires,
- les usagers travaillant sur leur navire stationné dans la zone,
- les professionnels missionnés par les agents portuaires,
- les professionnels missionnés par les propriétaires des bateaux et travaillant sur les navires stationnés dans la zone,
- le personnel de sécurité.

Peuvent accéder et stationner sur l'aire de carénage les véhicules : -
des agents portuaires,
- des professionnels, - des personnels de sécurité.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par les agents portuaires afin d'autoriser l'accès de véhicules d'usagers des ports. L'accès ne pourra être que temporaire dans le cadre d'opération de déchargement ou chargement de matériel.

Pour accéder à l'aire de carénage et de manutention, les véhicules doivent impérativement respecter le balisage au sol et le sens de circulation.

La durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire aux opérations devant être réalisées par leurs propriétaires.

Tout véhicule non-autorisé, en stationnement sur cette zone, devra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il en va de même des véhicules autorisés ou non dont le stationnement gêne l'accès et l'utilisation de la zone de carénage.

c) Stationnement des navires

Le stationnement sur l'aire de carénage et de manutention est payant et s'opère sur réservation dans les conditions fixées par les paragraphes « f) Réservation d'un stationnement sur l'aire de carénage » et « g) Tarification » du présent article.

d) Opérations de carénage et interventions sur navire

Seules les opérations de nettoyage et de pose d'antifouling ayant reçu une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) conformément au règlement européen sur les produits biocides (RPB) n° 528/2012 (catégorie TP21) sont autorisées sur l'aire de carénage et de manutention. Tout d'ajout d'additifs dans les peintures est interdit. Ces opérations pourront être temporairement interdite au regard des conditions climatiques ou règlementaires (Arrêté Préfectoral).

Toutefois, des travaux de mécanique, peinture, tests de peinture ou de tout autre produit, de sablage, de meulage et de travaux de structure sur la coque sont autorisés, après accord préalable obtenu auprès de l'exploitant des ports.

Dans ces hypothèses, le propriétaire du navire ou le professionnel en charge de la réalisation de ces travaux devra mettre en place tout système évitant les projections sur la zone et tout rejet dans l'environnement.

Dès la fin des travaux, l'ensemble des déchets et résidus issus de ces travaux devra être enlevé à la charge du propriétaire du navire ou du professionnel réalisant lesdits travaux.

A défaut, les travaux d'enlèvement seront réalisés soit l'exploitant des ports soit par un prestaire aux frais soit du propriétaire du navire soit du professionnel ayant réalisé ces travaux.

L'usager ou le professionnel dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Seuls le matériel haute pression et les prolongateurs sont autorisés à être raccordés aux installations portuaires et doivent être en parfait état de fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité tenant à la transmission de consignes de sécurité à l'oral, les nettoyeurs haute-pression thermiques sont interdits sur l'aire de carénage et de manutention.

e) Grutage et manutention

L'élévateur à bateau ne peut pas lever et manutentionner une charge supérieure à 25 tonnes.

L'utilisation de l'élévateur à bateau est réservée aux agents portuaires habilités. Les usagers souhaitant bénéficier d'une manutention doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

La réservation de la manutention est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Lors de la réalisation des opérations de grutage et de manutention du bateau, les règles suivantes devront être respectées :

- Il appartient au donneur d'ordre (professionnel ou particulier) d'indiquer au grutier (agent de port) la position des sangles pour la manutention du bateau.
- Les opérations de matage et de démâtage doivent obligatoirement être effectuées par le donneur d'ordre et sous sa responsabilité.

La manœuvre de positionnement sur le terre-plein est réalisée par les seuls agents portuaires.

Le calage des navires est effectué soit par les agents portuaires pour le stationnement sur les bers des ports, soit par un tiers dûment autorisé pour le stationnement sur remorque de route, ou camion de transport. En cas de calage par un tiers, ce dernier en porte l'entière responsabilité.

Le port n'est pas équipé de matériel spécifique pour manipuler les carènes habillées d'un covering, aussi il manipule les dits navire sous l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

L’opérateur se réserve le droit de refuser toute opération de manutention si elle est de nature à entraîner un danger, si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l’évolution de l’élévateur, et en cas de conditions météorologiques défavorables.

Personne ne devra stationner sous une charge lors de l’utilisation de la potence.

f) Réservation d’un stationnement sur l’aire de carénage

Les usagers souhaitant stationner un navire sur l’aire de carénage et de manutention doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

Un emplacement sera accordé selon les disponibilités et moyennant le paiement d’une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie. Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

Les agents portuaires se réservent le droit de modifier le planning des réservations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d’avarie touchant un navire nécessitant une intervention d’urgence.

g) Tarification

La grille tarifaire relative au stationnement et à l’utilisation des équipements de l’aire de carénage et de manutention est affichée en capitainerie et disponible sur le site des ports.

Les factures liées aux opérations de manutention sont à régler à la capitainerie avant la remise à l’eau ou la mise sur remorque du bateau. En cas de non-respect du délai initialement convenu avec le client, à la prise de rendez-vous, les forfaits 24H ou 48H ne peuvent s’appliquer. La facture est établie sur des articles unitaires, sans les avantages tarifaires du forfait 24H ou 48H.

h) Propreté de l’aire de carénage et de manutention

La propreté de l’aire de carénage et de manutention incombe lors de son occupation aux usagers et professionnels intervenant sur site.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés. A défaut d’emplacements dédiés pour des déchets spécifiques, l’usager et le professionnel organiseront, à leur frais, l’évacuation et les traitements de ces déchets.

L’usager ou le professionnel veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de carénage et d'intervention sur le navire.

Pendant le séjour sur l’aire de carénage et de manutention, les trous d'évacuation des eaux usées doivent être condamnés et aucun objet ou détritus ne doit être jeté par-dessus bord.

L'usager ou le professionnel employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil dans les sanitaires des ports.

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface de l'aire de carénage et de manutention. En cas de déversement même accidentel, l'usager ou le professionnel devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace.

i) Conservation de l'intégrité de l'aire de carénage et de ses équipements

Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, élévateur à bateaux, bers, etc …)

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

L'apposition par les professionnels sur l'aire de carénage et de manutention d'enseignes et de panneaux de signalisation relatifs aux activités des professionnels est interdite.

j) Responsabilités

- De l'exploitant :

L'exploitant des ports n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires, ainsi que de leurs équipements, des véhicules, et d'une manière générale, des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, l'exploitant des ports n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux navires ou véhicules stationnés sur l'aire de carénage et de manutention ou à l'occasion de leur transport et manutention par des tiers,

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant des ports ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

- De l'usager :

Les utilisateurs de l'aire de carénage et de manutention se doivent de respecter le règlement de police des ports, ainsi que le présent règlement particulier.

L'usager ou le professionnel est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages des ports ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel de l'exploitant des ports).

Tout mouvement de bateau sur remorque s'effectue sous l'entière responsabilité de l'usager ou du professionnel. Pendant le stationnement à terre du navire, les moyens d'accès au navire, le déplacement à bord du navire ou le chargement et déchargement de matériel sont effectués sous l'entière responsabilité de l'usager ou du professionnel. En cas de dégradation des équipements situés sur l'aire de carénage et de manutention du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'usager ou du professionnel sera recherchée.

k) Répression des infractions

En cas de non-respect du présent règlement particulier, ou du règlement de police des ports, l'exploitant des ports prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Ce non-respect peut conduire l'exploitant des ports à retirer l'autorisation d'utilisation de l'aire de carénage et de manutention.

En cas de retrait de cette autorisation, l'usager ou le professionnel devra procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de son véhicule. Dans le cas contraire, l'exploitant des ports procédera d'office aux opérations d'enlèvement du navire ou du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'usager ou du professionnel.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.
Le visiteur ou l'usager seront, quant à eux, exclus des ports.

ARTICLE 35. CALES DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation des cales de mise à l'eau des ports de Pornichet.

a) Désignation des cales de mise à l'eau

Descriptif et plan à ajouter une fois les travaux réalisés

b) Consignes à respecter

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est strictement interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant des ports. Les usagers ne peuvent occuper les cales de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objet divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les cales, ponton d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour la manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel du port.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre, l'usager veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.
Les cales de mise à l'eau ne peuvent être utilisées que pour la mise à l'eau ou mise à terre.
Dans le cas où plusieurs usagers souhaiteraient utiliser en même temps la cale, la priorité sera donnée à l'usager effectuant une opération de mise à terre.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son navire tout au long de la durée de l'abonnement.
L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration à l'exploitant des ports. L'usager est tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Les agents portuaires se réservent le droit de refuser l'accès à la cale de mise à l'eau pour tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port.

Les cales sont exclusivement réservées :
- aux usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- aux visiteurs à la journée,
- aux plaisanciers titulaires d'un abonnement d'accès,
- aux entités disposant d'un titre d'occupation du domaine public portuaire.

Pour toute utilisation de la cale, les abonnements d'accès sont disponibles sur l'application dédiée.

Les montants d'abonnement d'accès sont approuvés annuellement après avis du Conseil Portuaire et affichés en Capitainerie.

Les usagers du port sous contrat de location (annuel ou saisonnier) sont exonérés du paiement de l'abonnement d'accès.

L'usager pourra utiliser un emplacement dans le port, après s'être adressé au bureau du port, et conformément aux dispositions relatives aux visiteurs à la journée.

c) Responsabilités

- De l'exploitant :

La responsabilité de l'exploitant des ports ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'usager :

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages de l'exploitant des ports que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés aux tiers ou au personnel de l'exploitant des ports.

d) Sanction en cas d'inobservation des règles d'occupation des cales de mise à l'eau

En cas de non-respect des consignes d'utilisation des cales, l'exploitant sera autorisé à procéder à la résiliation du contrat liant l'usager à l'exploitant des ports, conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur sera, quant à lui, exclu des ports.

ARTICLE 36. PARKINGS

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation des parkings situés dans le périmètre de la concession portuaire.

a) Localisation géographique

Le plan en annexe représente les parkings des ports de Pornichet, au 1er janvier 2027.

La capacité de stationnement des parkings pourra être adaptée en raison de manifestations nautiques, besoin d'exploitation portuaire et travaux.

b) Accès aux parkings

La circulation est interdite sauf sur les voies, parcs de stationnement et sur les terre-pleins où elle est expressément autorisée.

Le stationnement sur les quais/terre-pleins est réglementé.

Les aires de stationnement sur les digues du port en eau profonde sont réservées aux seuls plaisanciers titulaires d'un contrat de stationnement à flot et aux entreprises nautiques intervenant sur les navires munis d'un badge d'accès.

Les places de stationnement du port d'échouage ne sont dédiées qu'aux opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de matériels dans la limite de 20 (vingt) minutes ou aux personnes disposant d'une autorisation de stationnement dans l'enceinte du port.

Le badge d'accès est strictement personnel. En aucun cas, le badge ne peut être vendu ni mis à la disposition d'un tiers.
Les autres véhicules n'ont accès qu'au parking situé sur le terre-plein.

Le stationnement des cars, camping-cars, caravanes et véhicules publicitaires est interdit dans les limites des ports.

L'accès aux ouvrages de protection du port est strictement interdit.

c) Responsabilités

- De l'exploitant :

L'exploitant des ports n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules, ainsi que de leurs équipements, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, l'exploitant des ports n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux véhicules stationnés ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant des ports ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

- De l'usager :

En cas de dégradation des équipements situés sur les parkings, du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'usager ou du professionnel sera recherchée (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages des ports ou aux tiers, ou corporels, causés aux tiers ou au personnel de l'exploitant des ports).

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des présentes consignes, le maître des ports prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des présentes consignes peut conduire le maître des ports à retirer l'autorisation d'accès aux parkings.

En cas de retrait de cette autorisation, l'usager devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule. Dans le cas contraire, l'exploitant des ports procédera d'office aux opérations d'enlèvement du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'usager.

ARTICLE 37. UTILISATION DES PONTONS FLOTTANTS, DOCKS ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation des pontons flottants, docks, cubes et équipements similaires (ci-après désignés « équipement ») pouvant être mis en place par les usagers des ports de Plaisance de Pornichet dans le cadre de leur contrat d'occupation d'un poste d'amarrage.

, l'utilisation de ces équipements est autorisée aux ports de Pornichet, sous réserve du strict respect des conditions définies ci-après.

a) Définition

Est considéré comme ponton flottant, dock ou équipement similaire tout dispositif non motorisé, à flot, destiné à permettre la mise à sec partielle ou totale d'un navire par montée de celui-ci sur la plateforme par propulsion propre (poussée d'hélice), ou à faciliter l'embarquement, le débarquement ou le stockage de matériel à bord, fixé ou amarré à l'emplacement d'un usager titulaire d'un poste d'amarrage.

b) Gabarit et prise en compte dans le calcul de l'emplacement

L'équipement est assimilé au navire pour le calcul de l'emprise de l'emplacement. En conséquence :

- La longueur et la largeur de l'équipement sont intégrées dans les caractéristiques déclarées de l'emplacement. L'ensemble formé par le navire et son équipement ne doit pas excéder les dimensions de la catégorie tarifaire souscrite.
- En cas de dépassement dimensionnel — en longueur ou en largeur — généré par la présence de l'équipement, les dimensions maximales constatées (navire + équipement) sont retenues pour le calcul de la redevance.
- Tout débordement de l'ensemble sur les emplacements voisins ou sur les voies de circulation des pontons est interdit et constitue un motif de mise en demeure immédiate.

La mesure de l'ensemble navire + équipement est réalisée, si nécessaire, de manière contradictoire par les agents portuaires. En cas de non-réponse de l'usager convoqué à cette fin, la mesure retenue est celle effectuée unilatéralement par la capitainerie.

c) Conditions de fixation — mobilité obligatoire

L'équipement doit à tout moment rester facilement déplaçable et manœuvrable par les agents portuaires, sans outillage spécifique et sans délai, notamment dans les situations d'urgence (incendie, évacuation, intervention de secours, gestion d'avarie).

À ce titre :

- L'amarrage de l'équipement doit être réalisé au moyen d'amarres ou de systèmes de fixation rapide, conformément aux usages maritimes. Les systèmes de fixation rigide, soudés ou boulonnés aux ouvrages portuaires sont formellement interdits.
- L'usager est tenu de s'assurer que l'équipement peut être libéré et déplacé dans les mêmes conditions de promptitude qu'un navire. En cas d'urgence, les agents portuaires sont habilités à procéder au déplacement immédiat de l'équipement, aux frais et sous la responsabilité de l'usager.
- Tout chaîne, câble ou cadenas reliant l'équipement aux ouvrages portuaires de façon non démontable rapidement peut être sectionné sans préavis par les agents des ports.

d) Absence de contrainte additionnelle sur les infrastructures portuaires et les navires voisins

L'équipement de type ponton flottant permet la mise à sec partielle ou totale du navire par montée de celui-ci sur la plateforme, manœuvre réalisée par propulsion propre du navire (poussée d'hélice en marche avant ou arrière). Cette manœuvre génère des efforts dynamiques répétés — jets d'hélice, remous, poussées et aspirations — susceptibles d'engendrer des contraintes mécaniques significatives sur les ouvrages portuaires environnants (catways, pontons, pieux, ducs d'albe) ainsi que des perturbations sur les navires amarrés à proximité.

En conséquence :

- L'usager s'assure, préalablement à toute installation, que les caractéristiques de son navire (puissance motrice, tirant d'eau, déplacement) et les manœuvres nécessaires à l'utilisation de l'équipement sont compatibles avec la configuration de son emplacement et des ouvrages qui le bordent.
- L'utilisation répétée de l'équipement ne doit pas générer de dégradations progressives des infrastructures portuaires par fatigue des matériaux, des fixations ou des structures (déformation de catways, arrachement de taquets, érosion des flotteurs de ponton, usure des défenses).
- Les manœuvres de montée et de descente du navire sur l'équipement ne doivent pas provoquer de mouvements, chocs, frottements ou dommages sur les navires amarrés aux emplacements voisins. L'usager est responsable de tout dommage causé à un navire tiers résultant directement ou indirectement de l'utilisation de son équipement.
- Les agents portuaires sont habilités à effectuer des contrôles réguliers des ouvrages et à recueillir les signalements des usagers voisins. En cas de constat de dégradation des infrastructures ou de préjudice subi par un navire tiers, une expertise contradictoire peut être diligentée à l'initiative de l'exploitant des ports.
- Tout désordre, dégradation ou déformation des infrastructures portuaires dont la cause est directement ou indirectement liée à l'utilisation de l'équipement — y compris les effets cumulatifs de manœuvres répétées — sera mis à la charge financière de l'usager concerné, après constat établi par les agents portuaires.
- L'exploitant des ports se réserve le droit d'interdire temporairement ou définitivement l'utilisation de l'équipement si les manœuvres de montée ou de descente du navire sont jugées incompatibles avec la préservation des infrastructures, la sécurité ou la tranquillité des usagers voisins. **e) Entretien et état de l'équipement**

L'équipement doit être maintenu en bon état général, propre et en parfait état de flottabilité, au même titre que le navire auquel il est associé. En particulier :

- L'aspect visuel de l'équipement doit être soigné et ne pas nuire à l'image des ports. Tout équipement présentant un état de délabrement avancé, une coloration inappropriée ou des nuisances visuelles manifestes pourra faire l'objet d'une mise en demeure de remise en état ou de retrait.
- L'équipement doit être exempt de toute pollution ou salissure susceptible de se déverser dans le plan d'eau (huiles, carburants, peintures, déchets).
- Les systèmes de défense et pare-battages de l'équipement doivent être maintenus en bon état, de section adaptée, afin d'éviter tout dommage aux ouvrages portuaires et aux navires voisins.

f) Entretien et carénage de l'équipement

Le nettoyage, le carénage, l'application d'antifouling ou tout autre traitement de surface de l'équipement sont strictement interdits :

- dans le plan d'eau des ports,
- sur la cale de mise à l'eau,
- sur les pontons et catways.

Ces opérations doivent être réalisées exclusivement dans les espaces prévus à cet effet, selon les mêmes règles et conditions que celles applicables aux navires, telles que définies à l'article relatif à l'utilisation de l'aire de carénage du présent règlement. Les frais liés à ces opérations sont à la charge exclusive de l'usager.

g) Retrait obligatoire de l'équipement en cas d'absence prolongée du navire

L'équipement ne peut être maintenu en place que lorsque le navire de l'usager est physiquement présent sur l'emplacement.

En cas d'absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 7 (sept) jours consécutifs, l'usager est tenu de retirer l'équipement de l'emplacement et de le stocker à terre, dans un espace autorisé à cet effet.

À défaut de retrait dans ce délai, les agents portuaires sont habilités à procéder d'office au déplacement ou au retrait de l'équipement, aux frais, risques et périls de l'usager. Un emplacement de stockage à terre pourra être facturé selon la grille tarifaire en vigueur.

Cette disposition vise à garantir la disponibilité opérationnelle des emplacements temporairement libres, permettant leur affectation à des navires de passage dans les meilleures conditions de sécurité.

h) Exclusion des avantages liés à la disponibilité de l'emplacement

La présence de l'équipement sur un emplacement rend celui-ci réputé occupé et inutilisable pour tout navire tiers, qu'il s'agisse d'un navire de passage, d'un visiteur ou d'un navire en escale dans le cadre du Passeport Escales ou du Passeport LAN.

En conséquence, l'usager dont l'emplacement est occupé par son équipement en l'absence de son navire :

- ne bénéficie d'aucune contrepartie tarifaire liée à la mise à disposition de l'emplacement pour des navires tiers,
- ne peut se prévaloir d'aucun droit à escale dans un autre port partenaire au titre du Passeport Escales ou du Passeport LAN pendant la période d'absence de son navire,
- ne peut faire valoir aucun droit à remise ou déduction de redevance pour la période concernée.

La redevance annuelle reste due intégralement pour la période d'occupation, conformément aux dispositions du chapitre relatif aux redevances dans le cadre d'un contrat annuel.

i) Déclaration préalable obligatoire

Tout usager souhaitant installer un équipement sur son emplacement doit en faire la déclaration préalable auprès de la capitainerie, en indiquant :

- les dimensions exactes de l'équipement (longueur, largeur, hauteur hors de l'eau),
- le type d'équipement et ses caractéristiques techniques (matériaux, poids, système d'amarrage envisagé), - la date de mise en place souhaitée.

L'exploitant des ports se réserve le droit de refuser l'installation d'un équipement si ses caractéristiques sont incompatibles avec les dimensions de l'emplacement, avec la sécurité de la navigation, ou avec les conditions d'exploitation des ports. Ce refus est notifié à l'usager par écrit.

j) Répression des infractions

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'exploitant des ports prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction, y compris la mise en demeure de retrait immédiat de l'équipement.

Le non-respect des présentes dispositions peut conduire à :

- la résiliation du contrat de location ou de garantie d'usage d'un poste d'amarrage, conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement,
- la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion du plan d'eau,
- la facturation à l'usager des frais d'enlèvement, de déplacement ou de remise en état des infrastructures, selon la tarification en vigueur approuvée après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 38. LOCATION DE NAVIRES SUR AIR BNB OU AUTRES PLATEFORMES

Le fait de loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire est interdit.

Tout manquement à l'alinéa précédent sera considéré comme une faute imputable au titulaire du contrat / autorisation.

L'exploitant des ports saisit alors autorité portuaire afin de constater, ou de faire constater, par voie numérique ou par constat sur le domaine public portuaire, la violation de cette interdiction.

-

Chapitre 12. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte des ports. En cas de déversement même accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais l'exploitant des ports.

A défaut, l'intervention des agents portuaires sera facturée au contrevenant selon le tarif voté en Conseil Portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par l'exploitant des ports.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte des ports.
Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie des ports doivent être utilisées en priorité.

Chapitre 13. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par l'exploitant des ports.

Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, l'exploitant des ports pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, l'exploitant des ports pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.